

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 27 janvier 2025

Personnel

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Personnel communal - Pensions complémentaires des membres du personnel contractuel - Règlement relatif à l'assurance groupe pour structure d'accueil - Adaptation du règlement - Prise de connaissance.

Note de synthèse

Il est demandé au Conseil communal de prendre connaissance des adaptations au règlement relatif à l'assurance groupe pour structure d'accueil.

En sa séance du 12 décembre 2022, le Conseil communal a décidé de recourir aux service d'Ethias Pension Fund OFP afin d'instaurer une pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel de la commune.

Les principales adaptations portent, entre autres, sur l'âge légal de départ à la pension.

Projet de délibération

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 décidant:

- D'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de participer à l'accord-cadre relatif aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel.
- L'adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions n'engage pas l'administration communale à passer commande à l'adjudicataire une fois le marché attribué.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 4°, d, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- De transmettre la présente délibération au Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles – deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be

Vu la décision du Service Fédéral des Pensions, agissant en qualité de centrale d'achat, de désigner Ethias Pension Fund comme adjudicataire du marché public visant à désigner une institution de retraite professionnelle multi-employeurs pour la gestion d'engagements de pension complémentaire pour les contractuels des administrations locales et provinciales;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2022 prenant connaissance du protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 21 septembre 2022 et décidant:

- De compléter le formulaire d'adhésion en ligne à Ethias Pension Fund, pour le 31 octobre 2022 au plus tard, conformément aux décisions reprises dans le protocole susvisé;
- De transmettre un extrait conforme de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SPF) en vue de participer à l'accord-cadre relatif aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel;

Vu sa délibération du 12 décembre 2022 décidant:

- De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :
 - Plan multi-employeurs
 - Maintien du niveau de contribution unique appliqué précédemment, soit 6 % de la rémunération annuelle soumise aux cotisations afin de bénéficier de la diminution de la cotisation de responsabilisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2022,
 - Pas d'allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs
 - Pas d'allocation de rattrapage
 - Prise en compte des périodes assimilées (congés de repos de maternité, de protection de maternité, de paternité, d'adoption, pour soins/d'accueil de longue durée, accidents du travail et maladie professionnelle)
 - Prise en compte des périodes assimilées Covid-19
- D'adopter les documents ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune de Beauvechain, à savoir:
 - Règlement de pension multi-employeurs,
 - Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local,
 - Convention de gestion - Patrimoine distinct APL
 - Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
 - Règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil"
 - Convention-cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
 - Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"
- De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/123-48.
- De désigner Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.
- De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2022 décidant:

- De passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, des services décrits dans la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 susvisée et décidant:
 - De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/123-48.
 - De transmettre la présente délibération à Ethias Pension Fund OFP pour le 15 décembre 2022 au plus tard.

Vu sa délibération du 30 janvier 2023 décidant:

- D'approuver l'avenant n° 1 à l'acte d'adhésion à la convention de gestion - Patrimoine Distinct APL, ci-annexé.
- De transmettre la présente délibération ainsi que l'avenant n° 1 signé à Ethias Pension Fund OFP, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier.

Vu sa délibération du 12 novembre 2024 prenant connaissance du courriel d'Ethias Pension Fund OFP du 30 septembre 2024 ainsi que des deux lettres avenants adaptant le règlement de pension complémentaire souscrit en faveur du personnel contractuel et le plan de financement de ce règlement, ci-annexés;

Vu le mail d'Ethias Pension Fund OFP du 30 décembre 2024, ci-annexé, transmettant à la commune la version adaptée du règlement de l'assurance groupe pour structure d'accueil, version qui annule et remplace la

version antérieurement signée;

Considérant que cette assurance groupe pour structure d'accueil permet, d'une part, de gérer les réserves des agents ne travaillant plus pour la commune et qui choisissent de ne pas maintenir leurs réserves dans le plan de pension géré par Ethias Pension Fund et, d'autre part, de faire bénéficier l'agent, après sa sortie, d'une garantie de taux portée par l'assureur et de choisir le niveau de la prestation versée à ses bénéficiaires en cas de décès avant son départ en retraite légale;

Considérant que les adaptations principales apportées au règlement portent sur les points suivants :

- Article 1 Définitions, point 2 - Age de la retraite : pour tenir compte du report de l'âge légal de départ en retraite à 66 ans à partir du 01/02/2025 et 67 ans à partir du 01/02/2030 ;
- Article 1 Définitions, point 16 - Date terme : suppression de la référence à l'âge de 65 ans (âge de départ en retraite légale jusqu'au 31/01/2025) pour se conformer au report de cet âge légal de départ en retraite (cf. point 2).
- Article 4 Prestations assurées : suppression de la technique d'assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve » et limitation du choix de l'affilié à trois techniques, soit « mixte de capitaux 10/10 », « mixte de capitaux 10/20 » et « capital différé ». La suppression de cette technique se justifie par le fait que la prestation prévue dans le règlement de pension auprès d'Ethias Pension Fund prévoit déjà le remboursement de la réserve acquise en cas de décès avant l'âge de la retraite. Les héritiers de l'affilié en bénéficient donc d'office si ce dernier avait opté pour le maintien de sa réserve dans le plan de son employeur.

Considérant qu'il convient de prendre connaissance de cette nouvelle version du règlement;

PREND CONNAISSANCE

du courriel d'Ethias Pension Fund OFP du 30 décembre 2024 ainsi que de la nouvelle version du règlement d'assurance groupe pour structure d'accueil, ci-annexés.